

Arrêté royal déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection

A.R. 22-07-1969 M.B. 08-08-1969

modifications :

A.R. 19-03-70 (M.B. 18-06-70)
A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)
A.Gt 04-07-94 (M.B. 25-08-94)
A.Gt 24-10-96 (M.B. 21-02-97)

D. 04-01-99 (M.B. 25-02-99)
D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)
D. 09-02-17 (M.B. 09-03-17)

A.R. 23-11-70 (M.B. 30-03-71)
A.E. 31-08-92 (M.B. 15-12-92)
A.Gt 16-01-95 (M.B. 21-03-95)
A.Gt 12-01-98 (M.B. 03-03-98)
addendum M.B. 15-04-00)
D. 17-05-99 (M.B. 15-06-99)
D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 31 mars 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 83 ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

modifié par A.R. 23-11-1970; A.E. 31-08-1992; A.Gt 04-07-1994; A.Gt 16-01-1995; A.Gt 24-10-1996 ; D. 20-12-2001

Article 1er. ¹ - A l'exclusion du personnel des Ecoles supérieures des Arts, auquel les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant, reprises au tableau ci-après, les membres du personnel doivent être titulaires de l'une des fonctions de recrutement indiquées en regard de la fonction de sélection à conférer et être porteurs du titre éventuellement indiqué en regard de la fonction.

abrogé par A.Gt 24-10-1996
A. Dans l'enseignement gardien

(...)

abrogé par A.Gt 24-10-1996
B. Dans l'enseignement primaire

¹ L'article 1er n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 25-07-1996, art.41)



(...)

*complété par A.R. 23-11-1970; modifié par A.E. 31-08-1992; A.Gt 16-01-1995 ;
abrogé par D. 04-01-1999*

C. Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur

(...)

complété par A.R. 23-11-1970; A.E. 24-08-1992; A.Gt 16-01-1995 ; abrogé par D. 04-01-1999

D. Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur

complété par A.R. 23-11-1970; modifié par A.Gt 04-07-1994

E. Dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés

<u>Fonctions de sélection</u>	<u>Fonctions de recrutement</u>	<u>Titres spécifiques</u>
Chef d'atelier.	Professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1er et 2e degrés. Professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.	
Chef de laboratoire	Professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1er et 2e degrés, professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	
Chef du centre de documentation	Professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1er et 2e degrés.	
Chef du centre d'expertise	Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1er et 2e degrés, professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.	
Sous-directeur	Professeur de cours généraux, professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie professeur de morale. Professeur de cours spéciaux, professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Professeur de cours généraux, professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, professeur de morale. Professeur de cours	



spéciaux, professeur de cours techniques,
professeur de pratique professionnelle,
professeur de cours techniques et de pratique
professionnelle, dans l'enseignement supérieur
non universitaire du 1er degré et du 2e degré

F. Dans l'enseignement supérieur non universitaire du 3e degré

<u>Fonctions de sélection</u>	<u>Fonctions de recrutement</u>	<u>Titres spécifiques</u>
Professeur extraordinaire	Chargé de cours dans l'enseignement supérieur non universitaire du 3e degré.	
Professeur ordinaire	Chargé de cours dans l'enseignement supérieur non universitaire du 3e degré.	

inséré par A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999
Article 1er bis. – [...] *Abrogé par D. 09-02-2017*

modifié par D. 30-04-2009

Article 2. - Pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection de la catégorie des membres du personnel auxiliaire d'éducation, reprises au tableau ci-après, les membres du personnel doivent être titulaires de l'une des fonctions de recrutement indiquées en regard de la fonction de sélection à conférer et être porteurs du titre, éventuellement indiqué en regard de la même fonction.

<u>Fonctions de sélection</u>	<u>Fonctions de recrutement</u>	<u>Titres spécifiques</u>
Secrétaire de direction	Surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire	
Bibliothécaire principal	Bibliothécaire	Titre fixé par l'article 14, 4°, de l'A.R. du 22-04-69, susdit.

Article 3. - Pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection de la catégorie des membres du personnel paramédical, reprises au tableau ci-après, les membres du personnel doivent être titulaires de l'une des fonctions de recrutement, indiquées en regard de la fonction de sélection à conférer et être porteur du titre indiqué en regard de la même fonction.

<u>Fonctions de sélection</u>	<u>Fonctions de recrutement</u>	<u>Titres spécifiques</u>
Puéricultrice principale	Puéricultrice	Titre fixé par l'article 15, 1°, de l'A.R. du 22 avril 1969, susdit.



Infirmière principale	Infirmière	Titre fixé par l'article 15, 2°, de l'A.R. du 22 avril 1969, susdit.
Kinésithérapeute principal	Kinésithérapeute	Titre fixé par l'article 15, 3°, de l'A.R. du 22 avril 1969, susdit.
Logopède principal	Logopède	Titre fixé par l'article 15, 4°, de l'A.R. du 22 avril 1969, susdit.

modifié par A.R. 19-03-1970

Article 4. - A l'article 2 du présent arrêté, les mots "instituteur primaire" seront supprimés à partir du 1er avril 1970.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 6.- Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

insérée par A.Gt 12-01-1998 ; remplacée par D. 17-05-1999

Annexe I [...] Abrogée par D. 09-02-2017

